GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
28 AOUT 2007
DEPOT N° 26021

9, PLACE VENDÔME

Société par actions simplifiée

Au capital de 38.400 euros

Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine

428 811 574 RCS Nanterre

Rxt 1016
Enregistré à : SIE DE NEUILLY NORD
Le 14/08/2007 Bordereau n°2007/226 Case n°2
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
Thomas FRICOUT
Agent des Impôts
Pénalités :

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE L'ASSI GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 31 JUILLET 20

L'an deux mille sept, le 31 juillet 2007, à 11h,

- **Sloane Place Vendôme**, une société par actions simplifiée au capital de 90.060.000 euros, dont le siège social est situé 120, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 839 364, représentée par Monsieur Aidan Brooks, en sa qualité de Président (l'« Associé Unique ») ;

Agissant en qualité d'associé unique détenant la totalité des 2.560 actions composant le capital social de 9 Place Vendôme, une société par actions simplifiée au capital de 38.400 euros, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574 (la « Société »),

Après avoir constaté que le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, pris en la personne de Monsieur Hubert Chanoine, commissaire aux comptes titulaire, a été dûment informé de l'objet des présentes,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- une copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes titulaire ;
- la convention de crédit notariée en date du 6 juillet 2007 conclue entre la Société en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur ;
- la convention de crédit en date du 6 juillet 2007 conclue entre l'Associé Unique en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur ;
- le rapport spécial du Président ;

- le rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-204 du Code de commerce ;
- le rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-244 du Code de commerce ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- le projet de statuts modifiés de la Société.

<u>Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants</u> :

1. Approbation du procès-verbal des précédentes décisions.
2. Approbation du remboursement partiel d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) au titre de la convention de crédit notariée en date du 6 juillet 2007 conclue entre la Société en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur.
3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de l'Associé Unique.
4. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) et modification corrélative des statuts.
5. Réduction du capital de la Société d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) pour cause de pertes et affectation de 1.175 € (mille cent soixante quinze euros) à un compte de prime d'émission.
6. Modification des statuts.
7. Cession par l'Associé Unique d'une action de la Société au profit de Trajan Luxembourg II S.à.r.l.
8. Pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de la cession par l'Associé Unique d'une action de la Société au profit de Trajan Luxembourg II S.à.r.l.
9. Constatation de la réalisation de la cession d'une action de la Société au profit de Trajan Luxembourg S.à.r.l. et modification corrélative des statuts.
10. Transformation de la Société en société civile immobilière.
11. Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa forme de société civile immobilière.

12. Approbation et autorisation de la constitution du nantissement sur les parts sociales de la Société au profit des parties financières visées à la convention de crédit conclue en date du 6 juillet 2007 entre l'Associé Unique en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et différents prêteurs, et agrément par anticipation des bénéficiaires dudit nantissement en qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation forcée du nantissement.
13. Nomination du nouvel organe de direction de la Société.
14. Situation des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société.
15. Pouvoirs pour signature et formalités.

Après avoir rappelé dans un premier temps, avoir été dûment informé de la tenue de la présente assemblée et de son ordre du jour dans un délai suffisant lui permettant de commenter ce dernier et de poser toutes questions utiles à sa compréhension des décisions qui lui sont soumises, puis dans un second temps, avoir eu accès aux documents et informations requis dans le cadre de la tenue de la présente assemblée dans un délai suffisant de manière à garantir l'exercice de son droit d'information ;

Reconnaît en conséquence expressément que son droit d'information a été pleinement satisfait et renonce valablement aux délais de convocation prévus aux statuts ainsi qu'aux délais de communication des documents devant lui être remis dans le cadre de la présente assemblée, et notamment, des rapports du Commissaire aux comptes prévus aux articles L. 225-204 et L. 225-244 du Code de commerce ;

A pris les décisions suivantes au siège social :

PREMIERE DECISION

Approbation du procès-verbal des précédentes décisions

L'Associé Unique adopte et approuve après lecture le procès-verbal des précédentes décisions en date du 18 juillet 2007.

DEUXIEME DECISION

Autorisation et approbation du remboursement partiel d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) au titre de la convention de crédit notariée en date du 6 juillet 2007 conclue entre la Société en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur

L'Associé Unique, après avoir rappelé qu'en date du 6 juillet 2007, la Société s'est vu consentir par The Royal Bank of Scotland et divers autres prêteurs, des emprunts bancaires à hauteur de 280.000.000 d'euros (le « Prêt ») aux termes de la convention de crédit conclue devant notaire entre la Société en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur (la « Convention de Crédit Notariée »), puis après avoir fait état de la demande de remboursement partiel anticipé adressée par la Société à The Royal Bank of Scotland et de la réponse favorable de The Royal Bank of Scotland adressée à la Société;

Décide, en conséquence:

- d'approuver et d'autoriser le remboursement partiel du Prêt par la Société, en qualité d'emprunteur, à hauteur de 12.000.000 € (douze millions d'euros), conformément aux termes

de la Convention de Crédit Notariée ;

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, tous documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit au remboursement partiel du Prêt.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de l'Associé Unique

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport spécial du Président, décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros), pour le porter de 38.400 € (trente huit mille quatre cent euros) à 12.038.400 € (douze millions trente huit mille quatre cent euros), par l'émission au pair de 800.000 actions nouvelles de quinze (15) euros de valeur nominale chacune, à libérer en totalité en numéraire au plus tard ce jour, avec maintien du droit préférentiel de souscription à son profit ;

- que ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital ;

- que ces actions seront entièrement négociables dès la date de réalisation de l'augmentation de capital ; et

- que les souscriptions aux actions nouvelles seront effectuées ce jour par virement bancaire, les fonds étant versés sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque HSBC et dont le relevé d'identité bancaire est le suivant : 01482017740 - 73.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, au vu du bulletin de souscription dûment signé et du certificat du dépositaire des fonds prévu à l'article L. 225-146 du Code de Commerce remis au Président, des inscriptions des actions nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et du report de ces inscriptions sur le compte individuel d'associés, constate :

- que l'intégralité de l'augmentation du capital de la Société égale à 12.000.000 € (douze millions d'euros), décidée au titre de la décision précédente, a été intégralement souscrite et libérée par lui ;

- en conséquence, que le capital social de la Société est désormais de 12.038.400 € (douze millions trente huit mille quatre cent euros), composé de 802.560 actions d'une valeur nominale de quinze (15) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

L'Associé Unique, en conséquence de ladite augmentation de capital, décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

« ***Article 6 – Apports***

Il est rajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant :

(...)

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros par émission de 800.000 (huit cent mille) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune.

Total des apports : 12.038.400 euros

Le reste de l'article demeure inchangé. »

« ***Article 7 - Capital social***

Cet article est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de 12.038.400 (douze millions trente huit mille quatre cent) euros.

Il est divisé en 802.560 actions de 15 (quinze) euros chacune souscrites et libérées intégralement. »

L'Associé Unique décide par ailleurs que l'en-tête des statuts de la Société est également modifié afin de prendre en considération le nouveau capital de la Société.

CINQUIEME DECISION

Réduction du capital de la Société d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros) pour cause de pertes et affectation de 1.175 € (mille cent soixante quinze euros) à un compte de prime d'émission

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport spécial du Président et du rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-204 du Code de commerce, après avoir rappelé que les comptes sociaux de la Société au 30 avril 2007 font apparaître que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social ; que par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 225-248 du Code de commerce, les anciens associés de la Société, par décisions en date du 15 décembre 2003, avaient décidé de ne pas prononcer la dissolution de la Société et de poursuivre l'exercice de cette dernière et que de ce fait, les capitaux propres auraient dû être reconstitués au 30 avril 2007, constate qu'à défaut de reconstitution des capitaux propres effectuées à ce jour, il convient de procéder immédiatement à l'assainissement de la situation financière de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide :

- de réduire le capital social d'un montant de 12.000.000 € (douze millions d'euros), pour le ramener à 38.400 € (trente huit mille quatre cent euros) par voie d'imputation des pertes existantes sur le capital social à hauteur de 11.998.825 € (onze millions neuf cent quatre vingt dix huit mille huit cent vingt cinq euros), et affectation de la somme de 1.175 € (mille cent soixante quinze euros) à un compte de primes d'émission indisponibles sauf pour une augmentation ultérieure du capital social ;

- de réaliser cette réduction du capital social par voie de réduction du nombre des actions, et de remplacer les 802.560 actions de 15 (euros) de valeur nominale par 2.560 actions nouvelles, de même montant nominal, attribuées à l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Modification des statuts

En conséquence de la réduction du capital social visée à la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

« ***Article 6 – Apports***

Il est rajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant :

(...)

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a

été réduit d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros pour apurer les pertes.

Total des apports : 38.400 euros

Le reste de l'article demeure inchangé. »

« ***Article 7 - Capital social***

L'article est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de 38.400 (trente huit mille quatre cent) euros.

Il est divisé en 2.560 actions de 15 (quinze) euros chacune souscrites et libérées intégralement. »

L'Associé Unique décide par ailleurs que l'en-tête des statuts de la Société est également modifié afin de prendre en considération le nouveau capital de la Société.

SEPTEIEME DÉCISION

Cession par l'Associé Unique d'une action de la Société au profit de Trajan Luxembourg II S.à.r.l.

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, après avoir pris note que du fait de la présence d'un seul associé dans la Société, les dispositions relatives à la procédure d'agrément en cas de transfert d'actions de la Sociétés sont inapplicables, décide de céder en date de à ce jour une (1) action de la Société au profit de la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l.

HUITIEME DÉCISION

Pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de la cession par l'Associé Unique d'une action de la Société au profit de Trajan Luxembourg II S.à.r.l.

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la cession par l'Associé Unique d'une (1) action de la Société au profit de Trajan Luxembourg II S.à.r.l.

Le Président suspend la séance aux fins de constater la réalisation définitive de la cession susvisée et de permettre la participation de Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en sa qualité de nouvel actionnaire à l'assemblée.

* * *

Interruption de séance

* * *

Le Président, au vu de l'ordre de mouvement dûment établi, de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur le registre des mouvements de titres et du report de cette inscription sur le compte individuel d'associés, constate que la cession d'une (1) action par l'Associé Unique au profit de Trajan Luxembourg II S.àr.l. a été définitivement réalisée à ce jour.

Le Président déclare alors que la séance reprend en présence du nouvel actionnaire dûment informé de la présente Assemblée Générale, de son ordre du jour et ayant été invité à rejoindre la séance une fois la cession définitivement réalisée. En vue de cette cession, l'ensemble des documents déposés lors de la présente Assemblée Générale par le Président ont été communiqués à Trajan Luxembourg II S.à.r.l. préalablement à ce jour, dans un délai suffisant de manière à permettre à cette dernière d'en prendre connaissance et de commenter utilement les décisions soumises à son approbation. En conséquence, Trajan Luxembourg II S.à.r.l. reconnaît avoir eu pleinement connaissance de l'ordre du jour et que son droit à l'information a été pleinement satisfait.

Il est établi une feuille de présence signée par l'Associé Unique et Trajan Luxembourg II S.à.r.l.

Le Président constate que le quorum requis est atteint.

Le Président mentionne que dorénavant les décisions seront dénommées résolutions du fait de la pluralité d'actionnaires et précisent que les résolutions suivantes seront prises selon le cas à titre extraordinaire ou à titre ordinaire.
Le Président déclare en conséquence que la séance peut être poursuivie.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de la cession par l'Associé Unique d'une action de la Société au profit de Trajan Luxembourg II S.à.r.l. et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la réalisation définitive de la cession susvisée, décide en conséquence, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ***Article 6 – Apports***

Il est rajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant :

(...)

La société Sloane Place Vendôme a cédé 1 (une) action de la Société à la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en date du 31 juillet 2007.

Total des apports : 38.400 euros

Le reste de l'article demeure inchangé. »

DIXIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société civile immobilière

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du Président et du rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-244 du Code de commerce, après avoir pris note du fait qu'en conséquence des décisions qui précèdent, les capitaux propres de la Société sont à ce jour reconstitués et que leur montant est au moins égal au capital social, constate que l'ensemble des conditions légales requises en vue de transformer la Société en société civile immobilière sont réunies.

En conséquence, l'Assemblée Générale, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les évaluations faites par le Commissaire aux comptes dans son rapport visé à l'article L. 225-244 du Code de commerce ; et

- de transformer la Société en société civile immobilière soumise sur option à l'impôt sur les sociétés, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, prend acte par ailleurs que :

- sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil applicables au contrat de société en général et aux sociétés civiles en particulier, et par les nouveaux statuts ci-après adoptés ;

- cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau. La dénomination de la Société, sa durée, son exercice social et son siège social demeurent inchangés, son objet social, désormais civil, étant toutefois adapté aux fins de couvrir l'activité de foncière à long terme vers laquelle la Société souhaite

dorénavant s'orienter et de ne permettre que l'exercice d'une activité civile ; et

- le capital social de la Société reste fixé à 38.400 € (trente huit mille quatre cents euros). Il sera désormais divisé en 2.560 parts de 15 (quinze) euros de valeur chacune, réparties comme suit :
 - 2.559 parts, numérotées de 1 à 2.559, détenues par l'Associé Unique ; et
 - 1 part, numérotée 2.560, détenue par Trajan Luxembourg II S.à.r.l.

ONZIEME RESOLUTION

Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa forme de société civile immobilière

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformer de la Société en société civile immobilière visée à la décision qui précède, adopte, à l'unanimité, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

A TITRE ORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de la constitution du nantissement sur les parts sociales de la Société au profit des parties financières visées à la convention de crédit conclue en date du 6 juillet 2007 entre l'Associé Unique en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et différents prêteurs, et agrément par anticipation des bénéficiaires dudit nantissement en qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation forcée du nantissement

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que :

- dans le cadre de l'acquisition de la Société par l'Associé Unique en date du 6 juillet 2007, l'Associé Unique s'est vu consentir des emprunts bancaires au titre de la convention de crédit conclue en date du 6 juillet 2007 entre l'Associé Unique en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et différents prêteurs (la « Convention de Crédit ») ;

- à la sûreté et en garantie de l'exécution de l'ensemble des obligations souscrites par l'Associé Unique au titre de la Convention de Crédit, et conformément aux termes de celle-ci, l'Associé Unique a consenti au profit des parties financières visées à la Convention de Crédit un nantissement de compte d'instruments financiers, ouvert dans les livres de la Société au nom de l'Associé Unique, et sur lequel figuraient jusqu'à ce jour les 2.560 actions composant le

capital social de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée (le « Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers ») ;

- dans le cadre de la transformation de la Société décidée ce jour, les bénéficiaires du Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers ont donné la mainlevée du Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers ;

- au lieu et place du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers, il est prévu que soient consentis au profit des parties financières visées à la Convention de Crédit (i) par l'Associé Unique, un nantissement sur les parts sociales numérotées de 1 à 2.559 qu'il détient dans la Société (le « Nantissement de Parts Sociales n°1») ; et (ii) par Trajan Luxembourg II S.à.r.l., un nantissement sur la part sociale numérotée 2.560 qu'il détient dans la Société (le « Nantissement de Parts Sociales n°2») (le Nantissement de Parts Sociales n°1 et le Nantissement de Parts Sociales n°2, ensemble le « Nantissement de Parts Sociales ») ;

- conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil, l'associé constituant un nantissement sur les parts qu'il détient dans une société civile doit au préalable obtenir le consentement des autres associés au projet de nantissement.

En conséquence, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- prend acte du fait que préalablement à ce jour, conformément à l'article 1867 du Code civil, l'Associé Unique a autorisé le Nantissement de Parts Sociales n°2 et Trajan Luxembourg II S.à.r.L. a de son côté autorisé le Nantissement de Parts Sociales n°1 ;

- décide d'autoriser et d'approuver la constitution du Nantissement de Parts Sociales ;

- décide de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au gérant, tel que désigné ci-après, avec faculté de délégation, à l'effet de procéder à l'inscription du Nantissement de Parts Sociales portant, respectivement, sur les 2.559 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 2.259 détenues par l'Associé Unique, et sur la part sociale numérotée 2.560 détenue par Trajan Luxembourg II S.à.r.l., et de signer tous documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs au Nantissement de Parts Sociales n°1 et au Nantissement de Parts Sociales n°2 et accomplir toutes les formalités en rapport à ceux-ci ; et

- décide, en application des dispositions légales, d'agréer par avance, comme associés de la Société, The Royal Bank of Scotland et les autres parties financières à la Convention de Crédit ainsi que toute entité qui succéderait à l'un des bénéficiaires mentionnés dans l'acte ou les actes relatifs au Nantissement de Parts Sociales.

TREIZIEME RESOLUTION

Nomination du nouvel organe de direction de la Société

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformer la société en société civile immobilière, décide, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée le Président actuel de la Société, soit :

- **Monsieur Aidan Brooks**, de nationalité irlandaise, né le 16 avril 1970 à Limerick, Irlande, demeurant Beechwood, North Circular Road, Limerick, Irlande.

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant engagera la Société par les actes entrant dans l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, les pouvoirs du gérant seront soumis aux limitations statutaires énoncées à l'article 18 des nouveaux statuts de la Société.

Au titre de ses fonctions de gérant de la Société, Monsieur Aidan Brooks ne sera pas rémunéré. Il sera toutefois remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Monsieur Aidan Brooks a déclaré accepter par avance les fonctions de gérant de la Société et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

QUATORZIEME RESOLUTION

Situation des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir vérifié que sous sa nouvelle forme, la Société ne remplit pas les conditions qui rendent obligatoire le commissariat aux comptes telles que stipulées à l'article L. 312-1 du Code de commerce et au Décret 2005-1677 du 28 décembre 2005, mais considéré souhaitable de le conserver, décide, à l'unanimité, de maintenir, pour la durée restant à courir, les mandats de :

- PricewaterhouseCoopers Audit – 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine cedex, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

- Monsieur Pierre Coll – 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine cedex, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

QUINZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour signature et formalités

L'Assemblée Générale décide, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs au gérant de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de signer l'ensemble des contrats et documents visés dans les décisions et résolutions ci-dessus au nom et pour le compte de la Société, ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des décisions et résolutions qui précèdent.

L'Assemblée Générale donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le gérant à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et le Président.

Un exemplaire des statuts de la Société à jour des décisions consignées dans les présent procès-verbal figure ci-joint en Annexe.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Le gérant*
Monsieur Aidan Brooks

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Le Président
Monsieur Aidan Brooks

***Signature précédée de la mention : « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »**

ANNEXE

STATUTS MIS A JOUR

9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 38 400 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS NANTERRE

STATUTS

A jour au 31 juillet 2007

SOMMAIRE

Article 1 -	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION SOCIALE
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6 -	APPORTS
Article 7 -	CAPITAL SOCIAL
Article 8 -	MODIFICATION DU CAPITAL
Article 9 -	REPRESENTATION DES PARTS
Article 10 -	DROITS ATTACHES AUX PARTS
Article 11 -	CESSION DE PARTS ENTRE VIFS
Article 12 -	DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE
Article 13 -	DEMEMBREMENT DE PROPRIETE
Article 14 -	RESPONSABILITE DES ASSOCIES
Article 15 -	FAILLITE D'UN ASSOCIE
Article 16 -	RETRAIT D'UN ASSOCIE
Article 17 -	GERANCE
Article 18-	POUVOIRS DE LA GERANCE
Article 19 -	RESPONSABILITE DE LA GERANCE
Article 20 -	FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES
Article 21 -	ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES
Article 22 -	DECISIONS ORDINAIRES
Article 23 -	DECISIONS EXTRAORDINAIRES
Article 24 -	INFORMATION DES ASSOCIES
Article 25 -	COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 26 -	EXERCICE SOCIAL
Article 27 -	REGIME FISCAL
Article 28 -	APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES
Article 29 -	AFFECTATION DU RESULTAT
Article 30 -	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
Article 31 -	DISSOLUTION – LIQUIDATION
Article 32 -	CONTESTATIONS

9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 38 400 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS PARIS

la « Société »

STATUTS

* * *

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société 9 PLACE VENDOME, constituée sous forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1999 publié le 27 décembre 1999 au greffe du tribunal de commerce de Paris, ayant adopté le caractère de société civile de construction-vente en date du 19 décembre 2002, ayant ensuite été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 mars 2003,

est transformée en société civile immobilière par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2007.

La Société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les règlements pris pour leur application, par tous les textes qui viendraient à les modifier ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la recherche et l'acquisition de tous immeubles, droits et participations immobilières ;
- la gestion de ces immeubles et l'édification de toute construction sur les terrains ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la Société ;
- la constitution de tout syndicat de copropriété, de toute association syndicale ou

indivision réglementée en vue d'organiser la propriété et la gestion future des immeubles de la Société et de leurs dépendances ;

- la constitution d'hypothèques ou autre sûreté réelle sur les immeubles de la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que les opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

9, PLACE VENDOME

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société civile immobilière » ou des initiales « SCI » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

120 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer l'assemblée et la décision des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit de 312,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544.500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543.600 euros pour apurer une partie des pertes.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros par émission de 800.000 (huit cent mille) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros pour apurer les pertes.

- La société Sloane Place Vendôme S.A.S a cédé 1 (une) action de la Société à la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en date du 31 juillet 2007.

Total des apports : 38.400 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.400 (trente huit mille quatre cent) euros.

Il est divisé en 2.560 (deux mille cinq cent soixante) parts de 15 (quinze) euros chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés :

- Sloane Place Vendôme S.A.S.	2.559 parts numérotées de 1 à 2.559
- Trajan Luxembourg II S.à.r.l.	1 part

	numérotée 2.560
Total	2.560 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

Les opérations d'augmentation de capital ont lieu selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, ou au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les opérations de réduction de capital ont lieu selon les cas au moyen de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agrées conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

En cas d'exercice partiel du droit préférentiel de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréées par les associés conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts. A défaut, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à hauteur des parts souscrites.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs

ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

11.1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit par acte notarié ou acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et publication, conformément à la loi.

11.2. Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou à leurs conjoints, ascendants et descendants.

11.3. Cessions soumises à agrément

En dehors des hypothèses prévues à l'article 11.2 ci-dessus, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la majorité des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, le prix offert, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre, la Société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit notifier ce refus au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant ledit refus. Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut, soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'experts sont supportés pour moitié par le cédant, et pour moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Le cédant peut toutefois décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la notification faite par lui à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée à la gérance, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un (1) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Elles s'appliquent également à tout projet de nantissement de parts réalisé conformément aux articles 1866 à 1868 du Code civil.

ARTICLE 12 – DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, ou la disparition d'un associé personne morale, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé ou disparu, et éventuellement, le conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci peut devenir associé sans agrément.

Les héritiers, ayants droit ou légataires doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Tout dévolutaire, personne physique ou personne morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit également justifier de sa qualité dans le délai susvisé.

ARTICLE 13 — DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de démembrement de propriété par voie conventionnelle, l'usufruitier conventionnel pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts s'il a fait l'objet d'un agrément préalable dans les conditions de l'article 11.3 ci-dessus.

En cas de démembrement de propriété par voie successorale, l'usufruitier successoral pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts sans qu'il soit nécessaire pour lui de recueillir l'agrément préalable des autres associés dans les conditions fixées à l'article 11.3 ci-dessus, l'usufruitier successoral bénéficiant des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 14 — RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des articles 1857 à 1859 du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 15 — FAILLITE D'UN ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil, s'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision devra être prise dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 — GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur redressement ou liquidation judiciaires, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 18 — POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-dessous énumérées exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte à l'objet social :

- contracter des emprunts ;
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ;
- constituer des hypothèques ou nantissements ;prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

ARTICLE 19 — RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 — FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 21 — ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

21.1 – Convocation

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative du gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation sans que les autres puissent s'y opposer.

Tout associé peut également demander à la gérance de provoquer une délibération des

associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

21.2 – Participation à l'assemblée

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le représentant légal d'une personne morale associée peut désigner un mandataire spécial de son choix en conformité avec ses statuts.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

21.3 – Tenue de l'assemblée ; Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par un gérant et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle

doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

21.4. Consultations écrites

Pour toutes les décisions collectives, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la Société dans le délai de vingt (20) jours, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par un gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être fait dans le registre. Cette inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

ARTICLE 22 — DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions de gestion, autres que celles emportant modification des statuts, retrait ou agrément d'un associé.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 — DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions qui ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, le retrait ou l'agrément d'un associé, tout décision qualifiée comme telle dans les présents statuts et toute autre décision qui n'est pas une décision ordinaire.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ou cession d'un ou plusieurs actifs de la Société, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 24 — INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours (15) avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 25 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions stipulées à l'article L. 612-1 du Code de commerce et son décret d'application sont remplies. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour six (6) exercices sociaux.

ARTICLE 26 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 27 — REGIME FISCAL

La Société est soumise sur option à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28 — APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 29 — AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent décider de la création de tous postes de réserves dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 30 — COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, si les besoins de la Société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la Société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 — DISSOLUTION ; LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la

clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales est affecté au remboursement des associés dans le capital social. Le solde, ou boni est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions et conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 32 — CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

HSBC

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Augmentation de capital

Je soussigné Arnaud MALEZIEUX agissant en qualité de Directeur de l'Agence Centrale de HSBC FRANCE, société anonyme au capital de 378.415.225,00 Euros dont le siège social est situé à Paris, 8ème, 103, avenue des Champs-Elysées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775.670.284, pris en notre Agence Centrale sise à la même adresse, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce,

atteste par la présente que la somme de EUR 12.000.000,00 (euros douze millions), représentant l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société « 9 PLACE VENDOME » , société civile immobilière au capital actuel de EUR 38.400,00, sise 120 avenue Charles de Gaulle 92200-NEUILLY SUR SEINE a été déposée dans les caisses de notre établissement et que lui a été présenté le bulletin de souscription.

A Paris, le 31 juillet 2007
En cinq exemplaires

Arnaud MALEZIEUX

HSBC France
Société Anonyme au capital de 376 189 650 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

Agence Centrale - 103, avenue des Champs-Elysées - 75419 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 70 37 00 - Fax : 01 40 70 76 44
www.hsbc.fr e-mail : ag-centrale@hsbc.fr

9, Place Vendôme

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL
(Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2007)

PRICEWATERHOUSECOOPERS

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone 01 56 57 58 59
Fax 01 56 57 58 60

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL
(Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2007)

A l'associé
SAS 9, Place Vendôme
120, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Madame, Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SAS 9, Place Vendôme, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 12.038.400 euros à 38.400 euros.

Neuilly-sur-Seine, le 25 juillet 2007

Le commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Hubert Chanoine

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France • Strasbourg - Alsace • Lille - Nord Pas de Calais • Lorraine • Lyon - Rhônes Alpes • Provence - Côte d'Azur - Corse • Pays de Loire • Rouen - Normandie • Toulouse - Midi Pyrénées.
Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Bureaux : Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Poitiers, Rennes, Rouen, Sophia Antipolis, Strasbourg, Toulouse.
Société Anonyme au capital de 2 510 460 €. RCS Nanterre B 672 006 483 - code APE 741 C - TVA n° FR 76 672 006 483
Siret 672 006 483 00362 - Siège social : 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine cedex.

9, Place Vendôme

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
(Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2007)

PRICEWATERHOUSECOOPERS

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone 01 56 57 58 59
Fax 01 56 57 58 60

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
(Assemblé Générale Extraordinaire du 31 juillet 2007)

A l'associé
SAS 9, Place Vendôme
120, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Madame, Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SAS 9, Place Vendôme et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux et sous la condition préalable que la résolution relative à l'augmentation de capital proposée à cette même assemblée soit approuvée, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Neuilly-sur-Seine, le 25 juillet 2007

Le commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Hubert Chanoine

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France • Strasbourg - Alsace • Lille - Nord Pas de Calais • Lorraine • Lyon - Rhônes Alpes • Provence - Côte d'Azur - Corse • Pays de Loire • Rouen - Normandie • Toulouse - Midi Pyrénées.
Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Bureaux : Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Poitiers, Rennes, Rouen, Sophia Antipolis, Strasbourg, Toulouse.
Société Anonyme au capital de 2 510 460 €. RCS Nanterre B 672 006 483 - code APE 741 C - TVA n° FR 76 672 006 483
Siret 672 006 483 00362 - Siège social : 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine cedex.

9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 38 400 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS NANTERRE

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A jour au 31 juillet 2007

SOMMAIRE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

Article 6 - APPORTS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Article 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Article 12 - DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE

Article 13 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 15 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Article 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Article 17 - GERANCE

Article 18- POUVOIRS DE LA GERANCE

Article 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Article 20 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

Article 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Article 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Article 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

Article 27 - REGIME FISCAL

Article 28 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

Article 29 - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 30 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 - CONTESTATIONS

9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 38 400 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS PARIS

la « Société »

STATUTS

* * *

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société 9 PLACE VENDOME, constituée sous forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1999 publié le 27 décembre 1999 au greffe du tribunal de commerce de Paris, ayant adopté le caractère de société civile de construction-vente en date du 19 décembre 2002, ayant ensuite été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 mars 2003,

est transformée en société civile immobilière par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2007.

La Société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les règlements pris pour leur application, par tous les textes qui viendraient à les modifier ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la recherche et l'acquisition de tous immeubles, droits et participations immobilières ;
- la gestion de ces immeubles et l'édification de toute construction sur les terrains ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la Société ;
- la constitution de tout syndicat de copropriété, de toute association syndicale ou

indivision réglementée en vue d'organiser la propriété et la gestion future des immeubles de la Société et de leurs dépendances ;

- la constitution d'hypothèques ou autre sûreté réelle sur les immeubles de la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que les opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

9, PLACE VENDOME

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société civile immobilière » ou des initiales « SCI » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

120 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer l'assemblée et la décision des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit de 312,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544.500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543.600 euros pour apurer une partie des pertes.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros par émission de 800.000 (huit cent mille) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros pour apurer les pertes.

- La société Sloane Place Vendôme S.A.S a cédé 1 (une) action de la Société à la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en date du 31 juillet 2007.

Total des apports : 38.400 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.400 (trente huit mille quatre cent) euros.

Il est divisé en 2.560 (deux mille cinq cent soixante) parts de 15 (quinze) euros chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés :

- Sloane Place Vendôme S.A.S.	2.559 parts numérotées de 1 à 2.559
- Trajan Luxembourg II S.à.r.l.	1 part

	numérotée 2.560
Total	2.560 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

Les opérations d'augmentation de capital ont lieu selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, ou au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les opérations de réduction de capital ont lieu selon les cas au moyen de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agrées conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

En cas d'exercice partiel du droit préférentiel de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréées par les associés conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts. A défaut, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à hauteur des parts souscrites.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs

ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

11.1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit par acte notarié ou acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil [ou par voie d'inscription du transfert sur le registre des associés tenu par la Société conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil].

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et publication, conformément à la loi.

11.2. Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou à leurs conjoints, ascendants et descendants.

11.3. Cessions soumises à agrément

En dehors des hypothèses prévues à l'article 11.2 ci-dessus, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la majorité des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, le prix offert, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre, la Société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit notifier ce refus au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant ledit refus. Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut, soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'experts sont supportés pour moitié par le cédant, et pour moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Le cédant peut toutefois décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la notification faite par lui à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée à la gérance, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un (1) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Elles s'appliquent également à tout projet de nantissement de parts réalisé conformément aux articles 1866 à 1868 du Code civil.

ARTICLE 12 – DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, ou la disparition d'un associé personne morale, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé ou disparu, et éventuellement, le conjoint

survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci peut devenir associé sans agrément.

Les héritiers, ayants droit ou légataires doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Tout dévolutaire, personne physique ou personne morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit également justifier de sa qualité dans le délai susvisé.

ARTICLE 13 — DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de démembrement de propriété par voie conventionnelle, l'usufruitier conventionnel pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts s'il a fait l'objet d'un agrément préalable dans les conditions de l'article 11.3 ci-dessus.

En cas de démembrement de propriété par voie successorale, l'usufruitier successoral pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts sans qu'il soit nécessaire pour lui de recueillir l'agrément préalable des autres associés dans les conditions fixées à l'article 11.3 ci-dessus, l'usufruitier successoral bénéficiant des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 14 — RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des articles 1857 à 1859 du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 15 — FAILLITE D'UN ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil, s'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision devra être prise dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 — GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur redressement ou liquidation judiciaires, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 18 — POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-dessous énumérées exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte à l'objet social :

- contracter des emprunts ;
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ;
- constituer des hypothèques ou nantissements ;prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

ARTICLE 19 — RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 — FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 21 — ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

21.1 – Convocation

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative du gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation sans que les autres puissent s'y opposer.

Tout associé peut également demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

21.2 – Participation à l'assemblée

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le représentant légal d'une personne morale associée peut désigner un mandataire spécial de son choix en conformité avec ses statuts.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

21.3 – Tenue de l'assemblée ; Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par un gérant et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau

de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

21.4. Consultations écrites

Pour toutes les décisions collectives, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la Société dans le délai de vingt (20) jours, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par un gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être fait dans le registre. Cette inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

ARTICLE 22 — DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions de gestion, autres que celles emportant modification des statuts, retrait ou agrément d'un associé.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 — DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions qui ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, le retrait ou l'agrément d'un associé, tout décision qualifiée comme telle dans les présents statuts et toute autre décision qui n'est pas une décision ordinaire.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ou cession d'un ou plusieurs actifs de la Société, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 24 — INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours (15) avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 25 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions stipulées à l'article L. 612-1 du Code de commerce et son décret d'application sont remplies. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour six (6) exercices sociaux.

ARTICLE 26 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 27 — REGIME FISCAL

La Société est soumise sur option à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28 — APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 29 — AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent décider de la création de tous postes de réserves dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 30 — COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, si les besoins de la Société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la Société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 — DISSOLUTION ; LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la

clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales est affecté au remboursement des associés dans le capital social. Le solde, ou boni est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions et conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 32 — CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *